

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA PROLONGATION DE LA
PERIODE D'OBSERVATION**

N° RG 21/05964

N° Portalis DBX6-W-B7F-VXFP

Minute n° 22/ *165*

**JUGEMENT
DU 03 Juin 2022**

AFFAIRE :

**S.A.R.L. DU CHATEAU
TOUR SAINT BONNET**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 13 Mai 2022 sur rapport de
Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

mandataire judiciaire, comparant en la personne de Maître BAUJET

ET:

S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET

Activité : Exploitation agricole, viticole
Château Tour Saint Bonnet

33340 SAINT CHRISTOLY DE MÉDOC
RCS de Bordeaux : 425 137 635

prise en la personne de Monsieur Frédéric MERLET, gérant, présent,
assisté par Me Alan BOUVIER de la SELARL QUESNEL ET
ASSOCIES, avocat au barreau de BORDEAUX

Grosses le : *3/6/22*

à :

Me Alan BOUVIER

Copies le : *3/6/22*

à :

Me Aurélien MOREL

Me SILVESTRI

S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR
SAINT BONNET (ar)

MP

DRFIP 33

TC

S.E.L.A.R.L. ASCAGNE AJ SO
prise en la personne de Me Aurélien MOREL
46 rue des Trois Conils
33000 BORDEAUX
administrateur judiciaire, comparant

Vu le jugement en date du 15 avril 2022, prononçant la conversion de la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire de la S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET et la désignation de la S.E.L.A.R.L. ASCAGNE AJ SO, prise en la personne de Me Aurélien MOREL, en qualité d'administrateur judiciaire, et de la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire, avec précision que la période d'observation de la procédure de sauvegarde expire le 10 mai 2022 ;

Vu le rapport du mandataire judiciaire en date du 9 mai 2022, favorable au renouvellement de la période d'observation pour lui permettre de présenter un plan de continuation ;

Vu le rapport de l'administrateur judiciaire en date du 10 mai 2022, favorable au renouvellement de la période d'observation, afin de permettre à la société de poursuivre les négociations pour une reprise du Château Tour Saint Bonnet ;

Vu le rapport de Madame la Juge Commissaire en date du 10 mai 2022, favorable à un renouvellement de la période d'observation pour six mois, pour parvenir à une cession des actifs ;

Vu l'avis du Ministère Public du 12 mai 2022 ;

Vu la convocation du débiteur à l'audience du 13 Mai 2022 à laquelle il a comparu ;

Vu la note d'audience du 13 Mai 2022 ;

Vu les articles L 631-7 et L 621-3 du Code de commerce.

MOTIFS :

En application du cinquième alinéa de l'article L 622-10 du code de commerce, lorsque le tribunal convertit la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire, il peut modifier la durée de la période d'observation restant à courir ou la prolonger pour une durée maximale de six mois.

Il résulte des documents produits, principalement du rapport du mandataire judiciaire, de celui de l'administrateur judiciaire ainsi que du rapport du juge-commissaire et de l'avis du ministère public, qu'il convient de prolonger la période d'observation, pour mieux apprécier les perspectives de redressement du débiteur.

Il s'en suit qu'en application des dispositions de l'article L 622-10 du code de commerce, la période d'observation sera prolongée pour une période de six mois.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à désignation de Maître LACOMBE, commissaire priseur, pour réaliser l'inventaire, telle que prévue dans le jugement du 15 avril 2022.

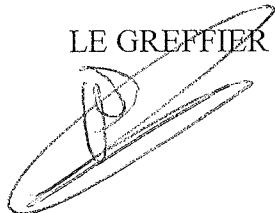
Prolonge la période d'observation bénéficiant à la S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET à compter du 10 mai 2022, pour une période de **6 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 21 Octobre 2022 à 11 heures, en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire, qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.

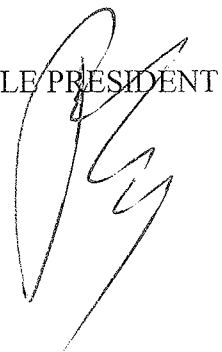
Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIQUE
AUTENTIQUE

